

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les communications électroniques

QUECK, Robert; Hocepied, Christian

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2024

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
QUECK, R & Hocepied, C 2024, 'Les communications électroniques: cadre réglementaire européen et concepts de base de la réglementation des communications électroniques à la fin de l'année 2023', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 92-93, pp. 228-244.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

XI. LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

A. Cadre réglementaire européen et concepts de base de la réglementation des communications électroniques à la fin de l'année 2023

Robert QUECK et Christian HOCEPIED¹⁵³³

1. Vie numérique et communications électroniques au sens large

575. Services, réseaux et équipements terminaux – concepts. La vie numérique et la société de l'information se fondent sur les « communications électroniques ». Au sens large, ces dernières peuvent se définir comme les communications, c'est-à-dire les interactions entre êtres humains et/ou entre machines, qui se fondent sur la transmission de signaux (« services de communications électroniques ») par des équipements électroniques en utilisant des fils de cuivre, des câbles coaxiaux, des ondes radioélectriques comme pour les réseaux mobiles, des fibres optiques ou encore d'autres moyens électromagnétiques (« réseaux de communications électroniques »)¹⁵³⁴ entre des équipements comme smartphones, ordinateurs ou encore réfrigérateurs connectés ou équipements de télévision et radios de voitures (« équipements terminaux »)¹⁵³⁵.

Les réseaux de communications électroniques sont définis comme « systèmes de transmission, qu'ils soient ou non fondés sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise »¹⁵³⁶. Un service de communications électroniques est, en ce qui le concerne, défini comme « service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces

¹⁵³³ Robert Queck est Vice-Président du Medienrat de la Communauté germanophone et directeur de l'unité de recherches « communications électroniques » du Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS/NaDI) de l'Université de Namur. Christian Hocepiéd est chercheur senior au CRIDS. Les auteurs s'expriment exclusivement à titre personnel et n'engagent en aucun cas les institutions auxquelles ils appartiennent.

¹⁵³⁴ WIKIPEDIA, « Communication électronique » et « Communication », disponibles respectivement sous https://fr.wikipedia.org/wiki/Communication_%C3%A9lectronique et <https://fr.wikipedia.org/wiki/Communication>.

¹⁵³⁵ Voy. R. QUECK et Chr. HOCEPIED, « EU Law governing the Information Society », in L. GARZANITI, M. O'REGAN, A. DE STREEL et P. VALCKE (éds), *Electronic Communications, Audiovisual Services and the Internet – EU Competition Law & Regulation*, 4^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2020, pp. 9-10.

¹⁵³⁶ Art. 2, 1^o, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen (refonte), *J.O.U.E.*, L 320/36, 17 décembre 2018, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj>, corr. *J.O.U.E.*, L 334/164, 27 décembre 2019, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/corrigendum/2019-12-27/oj>, ELI texte consolidé : <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/2018-12-17> (ci-après « Code européen »).

contenus»¹⁵³⁷ et qui soit offre l'accès à l'internet¹⁵³⁸, soit permet un échange interpersonnel et interactif direct d'informations entre un nombre fini de personnes comme la téléphonie et les messages textuels (SMS) traditionnels ou des services en ligne équivalents comme un service de messagerie («services de communications interpersonnelles») ¹⁵³⁹, soit consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que des services de transmission de machine à machine¹⁵⁴⁰.

Les équipements terminaux à partir desquels part et auxquels arrive la communication sont, quant à eux, définis comme «tout équipement qui est connecté directement ou indirectement à l'interface d'un réseau public de télécommunications¹⁵⁴¹ pour transmettre, traiter ou recevoir des informations; dans les deux cas, direct ou indirect, la connexion peut être établie par fil, fibre optique ou voie électromagnétique; une connexion est indirecte si un appareil est interposé entre l'équipement terminal et l'interface du réseau public»¹⁵⁴². Une sous-catégorie des équipements terminaux sont les «équipements radioélectriques» comme les téléphones mobiles. Pareil équipement est défini comme «un produit électrique ou électronique qui émet et/ou reçoit intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication et/ou radiorepérage, ou un produit électrique ou électronique qui doit être complété d'un accessoire, tel qu'une antenne, pour émettre et/ou recevoir intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de [communication par ondes radioélectriques] et/ou radiorepérage»¹⁵⁴³.

¹⁵³⁷ Art. 2, 4°, du Code européen.

¹⁵³⁸ Art. 2, 4°, a), du Code européen et art. 2, al. 2, 2°, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012, *J.O.U.E.*, L 310/1, 26 septembre 2015, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2120/oj>, *corr. J.O.U.E.*, L 27/14, 3 février 2016, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2120/corr/2016-02-03/oj>, ELI texte consolidé: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2120/2020-12-21>, modifié par le règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009, *J.O.U.E.*, L 321/1, 17 décembre 2018, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1971/oj> (ci-après «règlement (UE) 2018/191 ORECE II») et par le Code européen (ci-après «règlement (UE) 2015/2120 internet ouvert»).

¹⁵³⁹ Art. 2, 4°, b), ainsi que 2, 5°-7°, du Code européen. Voy. aussi cons. 15 du Code européen.

¹⁵⁴⁰ Art. 2, 4°, c), du Code européen. Voy. aussi cons. 249 du Code européen.

¹⁵⁴¹ Le concept d'«interface d'un réseau public de télécommunications» correspond à celui de «point de terminaison du réseau». Ce dernier est défini par l'article 2, 9°, du Code européen comme «le point physique auquel un utilisateur final obtient l'accès à un réseau de communications électroniques public et qui est, dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, identifié par une adresse réseau spécifique, qui peut être rattachée au numéro ou au nom d'un utilisateur final». Notons qu'un «réseau public» est un réseau utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public (art. 2, 8°, du Code européen).

¹⁵⁴² Art. 1^{er}, § 1^{er}, a), de la directive 2008/63/CE de la Commission du 20 juin 2008 relative à la concurrence dans les marchés des équipements terminaux de télécommunications (version codifiée), *J.O.U.E.*, L 162/20, 21 juin 2008, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/63/oj> (ci-après «directive 2008/63/CE équipements terminaux»). Voy. aussi art. 2, 41°, du Code européen.

¹⁵⁴³ Art. 2, § 1^{er}, 1° et 2°, de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, *J.O.U.E.*, L 153/62, 22 mai 2014, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/53/oj>, ELI texte consolidé: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/53/2023-10-01> (ci-après «directive 2014/53/UE équipements radioélectriques»), modifiée par le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008,

576. Services, réseaux et équipements terminaux – régime juridique européen. Réseaux et services d'une part et équipement terminaux d'autre part sont régis par des cadres réglementaires distincts, mais complémentaires¹⁵⁴⁴. C'est le point de terminaison du réseau (en d'autres termes « l'interface du réseau »), par exemple la prise murale¹⁵⁴⁵, « qui représente, à des fins de régulation, la limite entre le cadre réglementaire relatif aux réseaux et aux services de communications électroniques et la réglementation applicable aux équipements terminaux de télécommunications »¹⁵⁴⁶.

Les deux cadres réglementaires visent au niveau européen à la fois libéralisation, c'est-à-dire abolition de droits exclusifs et spéciaux et ouverture des marchés à la concurrence¹⁵⁴⁷ (directive 2002/77/CE concurrence dans les communications électroniques et directive 2008/63/CE équipements terminaux), et harmonisation (Code européen et directive 2014/53/UE équipements radioélectriques) qui vise le rapprochement des règles au niveau européen pour établir le marché intérieur et, par conséquent, assurer une masse critique d'utilisateurs¹⁵⁴⁸. En effet, l'augmentation du nombre d'utilisateurs sur un grand marché intérieur entraîne,

(UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, *J.O.U.E.*, L 212/1, 22 août 2018, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj> (le rectificatif *J.O.U.E.*, L 116/30, 4 mai 2023 et la modification par le règlement délégué (UE) 2021/1087 du 7 avril 2021, *J.O.U.E.*, L 236/1, 5 juillet 2021 ne concernent pas spécifiquement la directive « équipements radioélectriques »), par la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, *J.O.U.E.*, L 315/30, 7 décembre 2022, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2380/oj> (ci-après « directive (UE) 2022/2380 chargeur universel ») et par le règlement délégué (UE) 2023/1717 de la Commission du 27 juin 2023 modifiant la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques de la prise de recharge et du protocole de communication pour la charge de toutes les catégories ou classes d'équipements radioélectriques à recharge par câble, *J.O.U.E.*, L 223/1, 11 septembre 2023, ELI : http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1717/oj (ci-après « règlement délégué (UE) 2023/1717 spécifications techniques chargeur universel »).

¹⁵⁴⁴ Pour bien marquer cette différence, le premier cadre utilise le concept de « communications électroniques » et l'autre celui de « télécommunications ». Dans les faits, les deux concepts visent la même réalité. Voy. le considérant 7 de la par la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, *J.O.C.E.*, L 249/21, 17 septembre 2002, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/77/oj> (ci-après « directive 2002/77/CE concurrence dans les communications électroniques »). Voy. aussi R. QUECK et Chr. HOCEPIED, « EU Law governing the Information Society », in L. GARZANITI, M. O'REGAN, A. DE STREEL et P. VALCKE (éds), *Electronic Communications, Audiovisual Services and the Internet – EU Competition Law & Regulation*, 4^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2020, p. 10. Sur la question de la relation entre les deux cadres réglementaires, voy. l'art. 1^{er}, §§ 1^{er} et 3^e, d), du Code européen.

¹⁵⁴⁵ Selon le considérant 19 du Code européen, « la définition du lieu où se trouve le point de terminaison du réseau relève de la responsabilité de l'autorité de régulation nationale. À la lumière de la pratique des autorités de régulation nationales, et compte tenu de la variété des topologies de réseau fixe et sans fil, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) devrait adopter, [...], des lignes directrices sur les approches communes pour l'identification du point de terminaison du réseau, [...], dans diverses circonstances concrètes » (voy. aussi art. 61, § 7, du Code européen) : BEREC Guidelines on Common Approaches to the Identification of the Network Termination Point in different Network Topologies, BoR (23) 164, 5 octobre 2023. « Lors du raccordement à un réseau de cuivre pour un service à haut débit, la prise murale est souvent également appelée le point de terminaison du réseau », Décision du Conseil de l'IBPT du 26 septembre 2023 concernant l'identification du point de terminaison du réseau pour les services à haut débit, p. 10.

¹⁵⁴⁶ Cons. 19 du Code européen.

¹⁵⁴⁷ Art. 2 de la directive 2002/77/CE concurrence dans les communications électroniques. Les concepts « droit exclusifs » et « droits spéciaux » sont définis à l'article 1^{er}, 5^e et 6^e, de la même directive.

¹⁵⁴⁸ Voy. art. 3 TUE ainsi que 26 et 114 TFUE.

dans les industries de réseau comme les communications électroniques où les coûts fixes sont élevés, une diminution du coût de l'unité (supplémentaire) et donc des prix, vu que les coûts fixes se répartissent sur de plus en plus d'unités supplémentaires produites ce qui fait que la quote-part par unité diminue (économies d'échelle). Or, ce marché intérieur est loin d'être achevé dans le secteur des communications électroniques et ses effets bénéfiques se font par conséquent quelque peu attendre¹⁵⁴⁹.

Pour les deux, réseaux et services de communications électroniques d'une part aussi bien qu'équipements terminaux de l'autre, les cadres réglementaires mettent l'accent sur la transmission et la réalisation technique des communications. Comme il ressort des définitions reprises ci-dessus, les contenus transmis ne sont en principe pas régis par ces cadres¹⁵⁵⁰. Également, pour les deux cadres réglementaires, les textes européens¹⁵⁵¹ de base datent d'avant la période couverte par la présente chronique¹⁵⁵². Ils ont été modifiés voire mis en œuvre par de multiples textes réglementaires adoptés aussi bien avant qu'après 2020.

2. Cadre réglementaire européen des réseaux et services de communications électroniques

a. Texte de base : le Code des communications électroniques européen (Code européen)

577. Harmonisation européenne du régime des réseaux et services de communications électroniques par le Code européen de 2018. Le «Code des communications électroniques

¹⁵⁴⁹ Voy. cons. 41 du Code européen. En 2023, la Commission européenne a mené une consultation exploratoire sur l'avenir du secteur des communications électroniques en Europe. Elle constate que les répondants ont largement répondu que l'exploitation des économies d'échelle dans le marché unique de l'UE et le plein accès aux 450 millions de clients européens seraient essentiels pour surmonter les difficultés d'investissement dans les infrastructures à très haute capacité comme les réseaux mobiles utilisant la technologie 5G. Selon la Commission européenne, la majorité des répondants s'accordent à dire que la suppression des obstacles, notamment des réglementations sectorielles pesantes, peut faciliter la consolidation transfrontalière et l'émergence d'un véritable marché unique qui n'existe pas encore à l'heure actuelle, comme l'intégration complète du marché unique des télécommunications est toujours entravée par la fragmentation du secteur en marchés nationaux (European Commission, Press release, Results of the exploratory consultation on the future of the electronic communications sector and its infrastructure, 10 octobre 2023, et European Commission, Summary Report on the results of the exploratory consultation on the future of the electronic communications sector and its infrastructure, disponibles sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/results-exploratory-consultation-future-electronic-communications-sector-and-its-infrastructure>).

¹⁵⁵⁰ Spécifiquement pour les réseaux et services de communications électroniques, voy. l'article 1^{er}, paragraphe 3, a) et b), du Code européen et son considérant 7.

¹⁵⁵¹ En ce qui concerne la Belgique fédérale, la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005 régit ainsi – sur base de l'article 35 de la Constitution – les réseaux et services autres que ceux réglementés par les Communautés ainsi que les équipements terminaux. Sur base des articles 127 et 130 de la Constitution (mis en œuvre par les articles 4, 6^o, et 92bis, paragraphe 4sexies, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980 ainsi que par les articles 4 paragraphe 1^{er}, et 55bis de la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983, *M.B.*, 18 janvier 1984) les Communautés régissent les réseaux et services de communications électroniques utilisés pour la transmission de services de médias sonores et audiovisuels y compris les services de plateformes de partage de vidéos. Pour une liste des textes réglementaires communautaires, voy. H. JACQUEMIN et R. QUECK, « La protection des consommateurs de services de communications électroniques en Belgique », *D.C.C.R.*, 2022, n° 137, p. 28, note 32.

¹⁵⁵² Pour une présentation de l'évolution du cadre réglementaire entre 1987 et 2020 voy. R. QUECK et Chr. HOCEPIED, « EU Law governing the Information Society », in L. GARZANTI, M. O'REGAN, A. DE STREEL et P. VALCKE (éds), *Electronic Communications, Audiovisual Services and the Internet – EU Competition Law & Regulation*, 4^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2020, pp. 3-23.

européen»¹⁵⁵³ de 2018 consolide les principales directives d'harmonisation régissant le secteur des réseaux et services de communications électroniques en vigueur à la date de son adoption, dont notamment la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques¹⁵⁵⁴ et y apporte des modifications en réaction à l'évolution des technologies et du marché¹⁵⁵⁵. Ainsi, alors que la directive-cadre 2002/21/CE définissait encore les services de communications électroniques uniquement comme services de transmission de signaux, le Code européen inclut aussi d'autres services qui permettent une communication, sans consister eux-mêmes en de la transmission¹⁵⁵⁶. Prenant en compte des services qui assurent aux utilisateurs finaux la même fonction que les services traditionnels¹⁵⁵⁷, le Code européen étend notamment le contenu du concept de services de communications électroniques aux services de communications interpersonnelles non fondées sur la numérotation, c'est-à-dire des services en ligne tels que la voix sur IP, les services de messagerie et les services de courrier électronique en ligne fournis « par-dessus » l'internet (également appelés « services par contournement »¹⁵⁵⁸ ou services « over-the top » – OTT)¹⁵⁵⁹.

578. Un objectif général clé du cadre réglementaire européen des communications électroniques – la promotion du déploiement des réseaux à très haute capacité. Le Code européen prévoit quatre objectifs généraux¹⁵⁶⁰ pour lui-même, la réglementation européenne et nationale qui l'applique et les régulateurs : la concurrence, le développement du marché intérieur et l'intérêt des citoyens de l'Union, notamment par la protection des consommateurs de services de

¹⁵⁵³ Avec effet au 18 octobre 2024 les articles 40 et 41 (sécurité des réseaux et services) du Code européen seront supprimés en vertu de l'article 43 de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive (UE) 2022/2555 SRI 2), *J.O.U.E.*, L 333/80, 27 décembre 2022, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj>. La directive (UE) 2022/2555 NIS 2 est traitée dans la présente chronique *supra*, chapitre IV. Pour un commentaire du Code européen, voy. A. DE STREEL et Chr. HOCEPIED, « The regulation of Electronic Communications Networks and Services », in L. GARZANITI, M. O'REGAN, A. DE STREEL et P. VALCKE (éds), *Electronic Communications, Audiovisual Services and the Internet – EU Competition Law & Regulation*, 4^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2020, pp. 25-123.

¹⁵⁵⁴ Notamment la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), *J.O.C.E.*, L 108/33, 24 avril 2002, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/21/oj>, ELI texte consolidé : <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/21/2009-12-19>, modifiée par le règlement (CE) 717/2007 itinérance I (voy. *infra*, section II), par le règlement (CE) 544/2009 itinérance II (voy. *infra*, section II) et par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, *J.O.U.E.*, L 337/37, 18 décembre 2009, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/140/oj>, *err. J.O.U.E.*, L. 241/9, 10 septembre 2013, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/140/corrigendum/2013-09-10/oj> (ci-après « directive 2002/21/CE cadre »).

¹⁵⁵⁵ Cons. 1, 2 et 13-15 du Code européen.

¹⁵⁵⁶ Article 2, c), de la directive 2002/21/EC cadre.

¹⁵⁵⁷ Cons. 15 du Code européen.

¹⁵⁵⁸ Un service par contournement (ou hors offre du fournisseur d'accès à l'Internet) est un service de communication ou de livraison de média sans la participation d'un opérateur de réseau traditionnel fournissant la connexion à Internet (https://fr.wikipedia.org/wiki/Service_par_contournement).

¹⁵⁵⁹ Art. 2, 7^o, et cons. 17-18 du Code européen. Voy. aussi H. JACQUEMIN et R. QUECK, « La protection des consommateurs de services de communications électroniques en Belgique », *D.C.C.R.*, 2022, n° 137, pp. 25-26, 38-39.

¹⁵⁶⁰ Art. 3, § 2, du Code européen.

communications électroniques¹⁵⁶¹. Un quatrième objectif général est l'achèvement et la garantie d'une connectivité pour tous à et avec des réseaux à très haute capacité¹⁵⁶². Par rapport à cet objectif de connectivité, le Code européen s'inscrit dans la stratégie numérique européenne¹⁵⁶³ par la Déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission sur les droits et principes numériques¹⁵⁶⁴ et par la décision (UE) 2022/2481 décennie numérique horizon 2030 qui établit un programme d'action visant la réalisation de toute une série d'objectifs chiffrés, notamment en ce qui concerne la couverture en réseaux à très haute capacité¹⁵⁶⁵.

Suite à la consultation publique qu'elle avait menée sur l'avenir du secteur des communications électroniques et de son infrastructure indépendamment du réexamen du fonctionnement du

¹⁵⁶¹ H. JACQUEMIN et R. QUECK, «La protection des consommateurs de services de communications électroniques en Belgique», *D.C.C.R.*, 2022, n° 137, pp. 21-68.

¹⁵⁶² Art. 3, § 2, a) et d), du Code européen. Selon son article 2, 2°, et son considérant 13, les «réseaux à très haute capacité» sont soit un réseau de communications électroniques qui est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au pied d'un immeuble collectif comme point de distribution au lieu de desserte et offrant par conséquent un débit descendant d'1 Gb/s, soit un réseau de communications électroniques qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, une performance du réseau comparable en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue. La «très haute capacité» n'est donc pas seulement une question de débit. Voy. aussi BEREC Guidelines on Very High Capacity Networks, BoR (23) 164, 5 octobre 2023 et BEREC Guidelines to foster the consistent application of the conditions and criteria for assessing co-investments in new very high capacity network elements (art. 76(1) et annexe IV EECC), BoR (20) 232, 11 décembre 2020.

¹⁵⁶³ Voy. not. communication de la Commission européenne, Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique, COM(2021) 118 final, 9 mars 2021. Voy. aussi <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en>.

¹⁵⁶⁴ Parlement européen, Conseil, Commission, Déclaration européenne du 15 décembre 2022 sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, *J.O.U.E.*, C 23/1, 23 janvier 2023, chap. II, pt 3 (voy. *supra*, chap. I).

¹⁵⁶⁵ «Le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les États membres coopèrent en vue d'atteindre les cibles numériques suivantes dans l'Union d'ici à 2030 [...] ; 2) des infrastructures numériques durables, sûres, résilientes et performantes, impliquant que: a) tous les utilisateurs finaux en un lieu fixe sont couverts par un réseau en gigabit jusqu'au point de terminaison du réseau, et toutes les zones habitées sont couvertes par des réseaux sans fil à haut débit de nouvelle génération dont les performances sont au moins équivalentes à celles de la 5G, conformément au principe de neutralité technologique» (art. 4, § 1^{er}, 2, a), de la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030, *J.O.U.E.*, L 323/4, 19 décembre 2022, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj> et décision d'exécution (UE) 2023/1353 de la Commission du 30 juin 2023 établissant des indicateurs clés de performance pour mesurer les progrès accomplis vers les cibles numériques définies à l'article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 168/48, 3 juillet 2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1353/oj.

Voy. aussi: recommandation (UE) 2020/518 de la Commission du 8 avril 2020 concernant une boîte à outils commune au niveau de l'Union en vue de l'utilisation des technologies et des données pour lutter contre la crise de la Covid-19 et sortir de cette crise, notamment en ce qui concerne les applications mobiles et l'utilisation de données de mobilité anonymisées, *J.O.U.E.*, L 114/7, 14 avril 2020, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2020/518/oj> et recommandation (UE) 2020/1307 de la Commission du 18 septembre 2020 concernant une boîte à outils commune au niveau de l'Union en vue de réduire les coûts de déploiement de réseaux à très haute capacité et de garantir un accès rapide au spectre radioélectrique 5G dans un climat propice aux investissements, pour favoriser la connectivité et soutenir la reprise économique au sortir de la crise de la Covid-19 dans l'Union, *J.O.U.E.*, L 305/33, 21 septembre 2020, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2020/1307/oj>.

Voy. encore: communication 2023/C 230/04 de la Commission, «Orientations destinées aux États membres concernant la préparation des feuilles de route stratégiques nationales relatives à la décennie numérique», *J.O.U.E.*, C 230/4, 30 juin 2023; communication de la Commission européenne, Rapport sur l'état d'avancement de la décennie numérique 2023 et annexe: rapports par pays, COM(2023) 570 final, 27 septembre 2023; communication 2023/C 344/03 de la Commission du 29 septembre 2023 établissant des trajectoires prévisionnelles au niveau de l'union pour les cibles numériques, *J.O.U.E.*, C 344/80, 29 septembre 2023.

Code européen prévu pour le 21 décembre 2025 au plus tard¹⁵⁶⁶, la Commission européenne notait en octobre 2023 entre autres que « la virtualisation des réseaux, l'informatique dématérialisée, l'intelligence artificielle et les réseaux ouverts sont de nouvelles technologies qui auront un impact significatif sur le secteur des communications électroniques. Il est largement reconnu que les réseaux en cuivre – conçus à l'origine pour les appels téléphoniques – devront céder la place à de nouvelles infrastructures capables de transmettre non plus quelques kilobits ou mégabits de données par seconde, mais des gigabits et bientôt des térabits (voire des pétabits) de données par seconde » et elle poursuit « cette transformation aura un impact significatif sur les modèles commerciaux et réglementaires, les compétences, les infrastructures, la sécurité des fournisseurs et, bien sûr, les investissements » (nous traduisons)¹⁵⁶⁷. Ainsi il est estimé que quelque 150 milliards d'euros devront être investis au cours des cinq prochaines années pour répondre aux besoins d'investissement dans l'infrastructure¹⁵⁶⁸. C'est notamment pour adresser cette question que la Commission européenne prépare – selon le Commissaire actuellement en charge des communications électroniques, Thierry Breton, un livre blanc sur les éléments clé d'un « Digital Networks Act » qui devrait être prêt au premier trimestre 2024¹⁵⁶⁹.

b. Autres textes constituant la réglementation européenne des réseaux et services communications électroniques européen

579. Textes non consolidés dans le Code européen : internet ouvert, itinérance et promotion du déploiement de réseaux à haut débit¹⁵⁷⁰. Le cadre réglementaire européen constitué

¹⁵⁶⁶ Art. 122, § 1^{er}, et cons. 319 du Code européen.

¹⁵⁶⁷ European Commission, Press release, Results of the exploratory consultation on the future of the electronic communications sector and its infrastructure, 10 octobre 2023, disponible sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/results-exploratory-consultation-future-electronic-communications-sector-and-its-infrastructure>.

¹⁵⁶⁸ *Ibid.*

¹⁵⁶⁹ Voy. not. Th. BRETON, « A “Digital Networks Act” to redefine the DNA of our telecoms regulation », 10 octobre 2023, disponible sur : <https://www.linkedin.com/pulse/digital-networks-act-redefine-dna-our-telecoms-thierry-breton/>. Ce livre blanc a été publié le 21 février 2024, sous la référence 52024DC0081.

¹⁵⁷⁰ Dans une acceptation large, la réglementation des communications électroniques comprend aussi la réglementation du domaine de premier niveau .eu. Dans la période couverte par la présente chronique, les textes suivants ont été adoptés en cette matière : règlement d'exécution (UE) 2020/857 de la Commission du 17 juin 2020 établissant les principes qui doivent figurer dans le contrat conclu entre la Commission européenne et le registre du domaine de premier niveau .eu en application du règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 195/52, 19 juin 2020, ELI : http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/857/oj; règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission du 14 mai 2020 complétant le règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement des critères d'éligibilité et de sélection et la procédure de désignation du registre du domaine de premier niveau .eu, *J.O.U.E.*, L 239/1, 24 juillet 2020, ELI : http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/1083/oj; décision d'exécution (UE) 2021/1878 de la Commission du 25 octobre 2021 relative à la désignation du registre du domaine de premier niveau .eu, *J.O.U.E.*, L 378/22, 26 octobre 2021, ELI : http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1878/oj; règlement d'exécution (UE) 2022/1862 de la Commission du 4 octobre 2022 établissant les listes de noms de domaine réservés et bloqués dans le domaine de premier niveau .eu conformément au règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 259/3, 6 octobre 2022, ELI : http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1862/oj, *corr. J.O.U.E.*, L 239/40, 28 septembre 2023, ELI : http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1862/corrigendum/2023-09-28/oj, ELI texte consolidé : http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1862/2022-10-06. Ces textes appliquent le règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu, modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 733/2002 et abrogeant le règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission, *J.O.U.E.*, L 91/25, 29 mars 2019, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/517/oj>.

par le Code est complété par le règlement (UE) 2015/2120 internet ouvert¹⁵⁷¹ qui régit principalement « les services d'accès à l'internet » et donc les services de communications électroniques accessibles au public, qui fournissent un accès à l'internet et, partant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés¹⁵⁷². Le règlement impose le principe de la « neutralité de l'internet », c'est-à-dire qu'il assure qu'en principe, « dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet, les fournisseurs de services d'accès à l'internet traitent tout le trafic de façon égale et sans discrimination, restriction ou interférence, quels que soient l'expéditeur et le destinataire, les contenus consultés ou diffusés, les applications ou les services utilisés ou fournis ou les équipements terminaux utilisés »¹⁵⁷³. Le règlement (UE) 2015/2120 internet ouvert prévoit aussi¹⁵⁷⁴, à compter du 15 mai 2019, un prix de détail maximal (« plafond tarifaire – price cap ») pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées¹⁵⁷⁵, c'est-à-dire les appels et SMS internationaux. Ainsi, « les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées ne peuvent être supérieurs à 0,19 EUR par minute pour les appels et à 0,06 EUR par SMS »¹⁵⁷⁶. Cette disposition expire le 14 mai 2024 et est actuellement en voie de réexamen¹⁵⁷⁷.

Un deuxième élément du cadre réglementaire européen des réseaux et services de communications électroniques qui n'a pas été inclus dans la refonte réalisée par le Code européen est le règlement (UE) 2022/612 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union¹⁵⁷⁸ qui permet aux utilisateurs finaux de téléphoner, d'envoyer des SMS et d'avoir accès à l'Internet aux conditions (tarifaires) nationales (« *roam like at home* ») quand ils se trouvent dans un autre pays européen que leur pays d'origine¹⁵⁷⁹ (voy. *infra*, section B).

¹⁵⁷¹ Voy. aussi: Commission européenne, rapport sur la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2015/2120 relatives à l'accès à un internet ouvert, 28 avril 2023, COM(2023) 233final.

¹⁵⁷² Art. 2, al. 2, 2°, du règlement (UE) 2015/2021 internet ouvert. Voy. aussi BEREC Guidelines on the Implementation of the Open Internet Regulation, BoR (22) 81, 9 juin 2022.

¹⁵⁷³ Art. 3, § 3, al. 1^{er}, du règlement (UE) 2015/2120 internet ouvert. Pour des nuances et exceptions au principe, voy. le même article 3.

¹⁵⁷⁴ Article 5bis du règlement (UE) 2015/2120 internet ouvert, introduit par l'article 50 du règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009, *J.O.U.E.*, L 320/36, 17 décembre 2018, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1971/oj> (ci-après « règlement (UE) 2018/1971 ORECE II »). Voy. aussi BEREC Guidelines on Intra-EU communications, BoR (20) 155, 1^{er} octobre 2020.

¹⁵⁷⁵ Selon l'article 2, alinéa 2, 3°, du règlement (UE) 2015/2120 internet ouvert, il s'agit de « tout service de communications électroniques interpersonnelles fondé sur la numérotation émis depuis l'État membre du fournisseur national du consommateur à destination de tout numéro fixe ou mobile du plan de numérotation d'un autre État membre, et qui est facturé en tout ou partie sur la base de la consommation réelle ».

¹⁵⁷⁶ Il s'agit d'un tarif maximal, ce qui signifie que les opérateurs mobiles peuvent proposer des tarifs plus avantageux pour leurs utilisateurs. Le règlement fixe cette limite uniquement pour les appels et SMS des « consommateurs ». *A contrario*, ces plafonds ne s'appliquent pas aux abonnements professionnels.

¹⁵⁷⁷ Art. 10, § 5, du règlement (UE) 2015/2120 internet ouvert.

¹⁵⁷⁸ Règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte), *J.O.U.E.*, L 115/1, 13 avril 2022, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/612/oj> (ci-après « règlement (UE) 2022/612 itinérance IV »).

¹⁵⁷⁹ Art. 4 du règlement (UE) 2022/612 itinérance IV.

580. La promotion des investissements dans les réseaux à très haute capacité. Un troisième texte qui existait avant le Code européen est la directive 2014/61/UE relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. Ce texte vise les réseaux qui permettent de fournir des services d'accès au haut débit à des vitesses égales ou supérieures à 30 Mbit/s¹⁵⁸⁰. Afin de faciliter les travaux de génie civil qui ont été estimés à valoir pour 80 % des coûts de déploiement des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné¹⁵⁸¹, la directive s'applique non seulement aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques, mais impose aussi en faveur des opérateurs de réseaux de communications électroniques des obligations en matière d'accès¹⁵⁸² à leurs infrastructures physiques comme conduites, pylônes, gaines, trous de visite, boîtiers...¹⁵⁸³ à des entreprises d'autres secteurs (gaz, électricité, chemins de fer...) ¹⁵⁸⁴. La directive 2014/61/UE réduction du coût est actuellement en cours de remplacement par un règlement adapté aux évolutions en matière de technologies et de besoins en matière de réseaux à très haute capacité¹⁵⁸⁵.

581. L'harmonisation des radiofréquences: la décision 676/2002/CE spectre radioélectrique et ses mesures d'application. Finalement, le cadre réglementaire européen en matière de réseaux et services de communications électroniques est complété par la décision n° 676/2002/CE relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique¹⁵⁸⁶. Les communications électroniques n'utilisent pas seulement des réseaux construits avec des fibres optiques, des câbles coaxiaux ou encore des fils de cuivre, mais aussi des ondes radioélectriques, c'est-à-dire des ondes électromagnétiques qui se propagent dans l'espace sans guide artificiel¹⁵⁸⁷. À des fins de communications électroniques, on peut utiliser des ondes radio dont la fréquence (à savoir la vitesse de déplacement ou encore le nombre d'oscillations par seconde – l'unité est exprimée en « Hz », Hertz) est comprise entre 9 kHz et 3.000 GHz¹⁵⁸⁸. La décision 676/2002/CE spectre radioélectrique, et en particulier son article 4, fixe la procédure sur base de laquelle la Commission européenne peut harmoniser les conditions techniques d'utilisation de bandes de radiofréquences spécifiques pour des services déterminées. On parle à cet égard d'attribution

¹⁵⁸⁰ Considérant 15 de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, *J.O.U.E.*, L 155/1, 23 mai 2014, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/61/oj> (ci-après « directive 2014/61/UE réduction du coût »).

¹⁵⁸¹ Commission européenne, « Moins de tranchées = haut débit moins cher. La Commission propose des règles pour réduire les coûts d'installation du haut débit », communiqué de presse du 26 mars 2013, IP/13/281.

¹⁵⁸² Art. 2, al. 2, 1°, de la directive 2014/61/UE réduction du coût.

¹⁵⁸³ Art. 2, al. 2, 2°, de la directive 2014/61/UE réduction du coût.

¹⁵⁸⁴ Not. art. 3, § 2, de la directive 2014/61/UE réduction du coût.

¹⁵⁸⁵ Voy. Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit), COM(2023) 94 final, 23 février 2023.

¹⁵⁸⁶ Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »), *J.O.C.E.*, L 108/1, 24 avril 2002, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2002/676\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2002/676(1)/oj) (ci-après « décision 676/2002/CE spectre radioélectrique »).

¹⁵⁸⁷ Voy. art. 2 de la décision 676/2002 spectre radioélectrique. Une onde électromagnétique est une onde née de l'interaction entre des champs électriques et magnétiques. Voy. aussi WIKIPEDIA, « Onde radio » et « Fréquence », disponibles respectivement sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Onde_radio et <https://fr.wikipedia.org/wiki/Fr%C3%A9quence>.

¹⁵⁸⁸ Art. 2 de la décision 676/2002 spectre radioélectrique. C'est cette bande de fréquences qu'on appelle le « spectre radioélectrique ». Il y a des fréquences hertziennes en dessous de 9 kHz et au-dessus de 3.000 GHz, mais ils ne peuvent alors en principe pas être utilisées à des fins de communication.

(ou d'allocation) de radiofréquences¹⁵⁸⁹ alors que l'assignation consiste en l'octroi d'un droit d'utilisation individuel d'une (bande¹⁵⁹⁰ de) fréquence(s) donnée à un opérateur spécifique. Dans la période couverte par la présente chronique furent adoptées des conditions pour l'utilisation de certaines radiofréquences pour les services et équipements suivants¹⁵⁹¹ : les dispositifs à courte portée (comme les dispositifs de télésurveillance et de télémessure, les télécommandes, les RFID)¹⁵⁹², les communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) assurant notamment la connectivité 5G dans les bandes de fréquence 1.710-1.785 MHz (liaison montante) et 1.805-1.880 MHz (liaison descendante)¹⁵⁹³, les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande des fréquences 2.500-2.690 MHz¹⁵⁹⁴, les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande des fréquences 1.920-1.980 MHz et 2.110-2.170 MHz¹⁵⁹⁵, les dispositions de courte

¹⁵⁸⁹ Selon l'article 2, 19°, du Code européen, l'attribution du spectre radioélectrique désigne « la désignation d'une bande du spectre radioélectrique donnée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs types de services de radiocommunications, le cas échéant, selon des conditions définies ».

¹⁵⁹⁰ C'est-à-dire d'un regroupement, d'une tranche de fréquences. Une fréquence seule n'est en principe pas assignée (sauf en matière de radiodiffusion).

¹⁵⁹¹ En plus des radiofréquences utilisées pour la technologie 5G et, en partie, également adoptés sur base de l'article 54 du Code européen.

¹⁵⁹² Décision 2006/771/CE de la Commission du 9 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée, *J.O.U.E.*, L 312/66, 11 novembre 2006, ELI : [http://data.europa.eu/eli/dec/2006/771\(2\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2006/771(2)/oj), ELI texte consolidé : [http://data.europa.eu/eli/dec/2006/771\(2\)/2022-02-10](http://data.europa.eu/eli/dec/2006/771(2)/2022-02-10), dernièrement modifiée par la décision d'exécution (UE) 2022/180 de la Commission du 8 février 2022 modifiant la décision 2006/771/CE en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques harmonisées d'utilisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée, *J.O.U.E.*, L 29/17, 10 février 2022, ELI : http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/180/oj.

¹⁵⁹³ Décision 2008/294/CE de la Commission du 7 avril 2008 sur l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour le fonctionnement des services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) dans la Communauté, *J.O.U.E.*, L 98/19, 10 avril 2008, <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/294/oj>, ELI texte consolidé : <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/294/2022-11-28>, dernièrement modifiée par la décision d'exécution (UE) 2022/2324 de la Commission du 23 novembre 2022 modifiant la décision 2008/294/CE afin d'y inclure des technologies et des mesures d'accès supplémentaires pour l'exploitation de services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) dans l'Union, *J.O.U.E.*, L 307/262, 28 novembre 2022, ELI : http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2324/oj.

¹⁵⁹⁴ Décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2.500-2.690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté, *J.O.U.E.*, L 163/37, 24 juin 2008, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/477/oj>, (voy. aussi décision n° 243/2012UE « PPSR »), ELI texte consolidé : ELI : <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/477/2020-05-12>, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/636/UE de la Commission du 8 mai 2020 modifiant la décision 2008/477/CE en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques applicables à la bande de fréquences 2.500-2.690 MHz, *J.O.U.E.*, L 149/3, 12 mai 2020, ELI : http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/636/oj (voy. aussi décision (UE) 2021/1038 de la Commission du 23 juin 2021 accordant une période transitoire au Royaume des Pays-Bas conformément à la décision 2008/477/CE en ce qui concerne une mise à jour des conditions techniques applicables à la bande de fréquences 2.500-2.690 MHz, *J.O.U.E.*, L 226/38, 25 juin 2021, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1038/oj> (*délais maximal 11 mai 2030*)).

¹⁵⁹⁵ Décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1.920-1.980 MHz et 2.110-2.170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, *J.O.U.E.*, L 307/84, 7 novembre 2012, ELI : http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2012/688/oj, ELI texte consolidé : http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2012/688/2020-05-19, modifiée par la décision d'exécution 2020/667/UE de la Commission du 6 mai 2020 modifiant la décision 2012/688/UE en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques applicables aux bandes de fréquences 1.920-1.980 MHz et 2.110-2.170 MHz, *J.O.U.E.*, L 156/6, 19 mai 2020, ELI : http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/667/oj.

portée dans les bandes de fréquences 874-876 MHz et 915-921 MHz¹⁵⁹⁶, les systèmes de transports routiers et ferroviaires urbains intelligents (STI) liés à la sécurité du trafic dans les bandes de fréquences 5.875-5.935 MHz¹⁵⁹⁷, les systèmes d'accès sans fils y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) dans la bande de fréquence 5,9-6,4 GHz¹⁵⁹⁸, la radio mobile ferroviaire dans les bandes de fréquences 874,0-880 MHz, 919,4-925,0 MHz et 1.900-1.910 MHz¹⁵⁹⁹ ainsi que les systèmes d'accès sans fil compris les réseaux locaux radioélectriques utilisant la bande de fréquence 5 GHz¹⁶⁰⁰.

c. Actes délégués et actes d'exécution du Code des communications électronique européen

582. Code européen et actes délégués: la terminaison d'appel et l'accès aux services d'urgence. Sur base des articles 290 TFUE et 117 du Code européen, ce dernier peut être modifié voire spécifiquement complété par des actes délégués dont les modalités d'adoption par la Commission européenne sont circonscrites de manière précise par l'article 117¹⁶⁰¹. À ce jour, des actes délégués ont été adoptés relatifs à deux des trois domaines énumérés dans cet article: le règlement délégué (UE) 2021/654 tarifs de terminaison d'appel (sur base de l'article 75 du Code européen)¹⁶⁰² qui régleme les tarifs applicables par un opérateur qui transmet à son client les appels émanant du réseau d'un autre opérateur (voy. *infra*, section C) et le règlement

¹⁵⁹⁶ Décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission du 11 octobre 2018 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz, *J.O.U.E.*, L 257/57, 15 octobre 2018, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1538/oj, ELI texte consolidé: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1538/2022-02-09, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2022/172 de la Commission du 7 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1538 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz, *J.O.U.E.*, L 28/21, 9 février 2022, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/172/oj.

¹⁵⁹⁷ Décision d'exécution (UE) 2020/1426 de la Commission du 7 octobre 2020 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5.875-5.935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité et abrogeant la décision 2008/671/CE, *J.O.U.E.*, L 328/19, 9 octobre 2020, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/1426/oj.

¹⁵⁹⁸ Décision d'exécution (UE) 2021/1067 de la Commission du 17 juin 2021 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5.945-6.425 MHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN), *J.O.U.E.*, L 232/1, 30 juin 2021, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1067/oj.

¹⁵⁹⁹ Décision d'exécution (UE) 2021/1730 de la Commission du 28 septembre 2021 concernant l'utilisation harmonisée des bandes de fréquences appariées 874,4-880,0 MHz et 919,4-925,0 MHz et de la bande de fréquences non appariée 1.900-1.910 MHz pour la radio mobile ferroviaire, *J.O.U.E.*, L 346/1, 30 septembre 2021, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1730/oj.

¹⁶⁰⁰ Décision d'exécution (UE) 2022/179 de la Commission du 8 février 2022 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, et abrogeant la décision 2005/513/CE, *J.O.U.E.*, L 29/10, 10 février 2022, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/179/oj, ELI texte consolidé: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/179/2022-11-25, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2022/2307 de la Commission du 23 novembre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/179 en ce qui concerne la désignation et la mise à disposition des bandes de fréquences 5.150-5.250 MHz, 5.250-5.350 MHz et 5.470-5.725 MHz conformément aux conditions techniques énoncées à l'annexe, *J.O.U.E.*, L 305/63, 25 novembre 2022, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2307/oj.

¹⁶⁰¹ Voy. aussi Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer », *J.O.U.E.*, L 123/1, 12 mai 2016, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

¹⁶⁰² Art. 75 du Code européen et règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil en fixant, à l'échelle de l'Union, un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal unique et un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal unique, *J.O.U.E.*, L 137/1, 22 avril 2021, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/654/oj.

délégué (UE) 2023/444 accès effectif aux services d'urgence via le numéro « 112 » (sur base de l'article 109 du Code européen¹⁶⁰³ (voy. *infra*, section D) ont été adoptés. La troisième possibilité d'actes délégués est prévue par l'article 116 du Code européen. Cet article autorise la Commission de modifier certaines annexes du Code européen afin de tenir compte des évolutions technologiques et sociales ou de l'évolution de la demande du marché¹⁶⁰⁴, mais n'a pas encore été appliqué.

583. Code européen et actes d'exécution – les points d'accès sans fil à portée limitée. En application de l'article 291 TFUE et de son article 118, le Code européen des communications électroniques est mis en œuvre également par bon nombre d'actes d'exécution¹⁶⁰⁵. Pour la période couverte par la présente chronique¹⁶⁰⁶, on peut mentionner ainsi le règlement d'exécution (UE) 2020/1070 points d'accès sans fil à portée limitée¹⁶⁰⁷ qui vise à faciliter la mise en place d'émetteurs pour les communications mobiles utilisant la technologie 5G (5^e génération des technologies mobiles) tout en tenant compte des caractéristiques techniques de radiofréquences utilisées. En effet, certaines des fréquences utilisables en raison de leur débit très élevé n'ont qu'une portée très limitée. De très hautes radiofréquences, comme les fréquences 24,25-27,5 GHz¹⁶⁰⁸ ont un débit excellent (5-20 Gbps),

¹⁶⁰³ Art. 109, § 8, du Code européen et règlement délégué (UE) 2023/444 de la Commission du 16 décembre 2022 complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil par des mesures visant à assurer un accès effectif aux services d'urgence par des communications d'urgence au numéro d'urgence unique européen « 112 », *J.O.U.E.*, L 65/1, 2 mars 2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/444/oj_corr, *J.O.U.E.*, L 68/182, 6 mars 2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/444/corrigendum/2023-03-06/oj, ELI texte consolidé: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/444/2023-03-02.

Voy. aussi rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'efficacité de la mise en œuvre du numéro d'urgence unique européen « 112 », COM(2022) 724final, 16 décembre 2022.

¹⁶⁰⁴ Selon l'article 117 du Code européen sont visés les annexes V (service universel – ensemble minimal des services que le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit conformément à l'article 84, paragraphe 3, peut prendre en charge), VI (description des ressources et services visés à l'article 88 – maîtrise des dépenses, à l'article 115 – ressources complémentaires et à l'article 106 – changement de fournisseur et portabilité des numéros), IX (informations à publier conformément à l'article 103 – transparence et publication des informations), X (indicateurs relatifs à la qualité de service) et XI (interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles et des équipements de télévision numérique grand public visés à l'article 113).

¹⁶⁰⁵ Voy. aussi règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, *J.O.U.E.*, L 55/13, 28 février 2011, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>.

¹⁶⁰⁶ En ce qui concerne la période antérieure à 2020, voy. règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public en application de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 336/274, 30 décembre 2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2243/oj_corr, *J.O.U.E.*, L 16/40, 21 janvier 2020, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2243/corrigendum/2020-01-21/oj, ELI texte consolidé: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2243/2019-12-30.

¹⁶⁰⁷ Art. 57, § 2, du Code européen et règlement d'exécution (UE) 2020/1070 de la Commission du 20 juillet 2020 précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le Code des communications électroniques européen, *J.O.U.E.*, L 234/11, 21 juillet 2020, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1070/oj.

¹⁶⁰⁸ L'article 54 du Code européen prévoit un calendrier coordonné des assignations pour des bandes de radiofréquences 5G spécifiques. Ces assignations se fondent sur les décisions d'harmonisation suivantes (voy. aussi art. 45, § 2, du Code européen et art. 4 de la décision 676/2002 spectre radioélectrique):

– *Bande 700 MHz*: décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union, *J.O.U.E.*, L 118/4, 4 mai 2016, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2016/687/oj (adoptée seulement sur base de l'article 4, paragraphe 3, de la décision 676/2002 spectre radioélectrique).

mais une portée très courte (200 m au plus)¹⁶⁰⁹. Ainsi, l'utilisation de ces fréquences exige le déploiement d'énormément de stations de base, ce que l'article 57 du Code et le règlement d'exécution (UE) 2020/1070 visent à faciliter. Si certaines caractéristiques techniques sont respectées, notamment si la part visible par le public d'un point d'accès sans fil à portée limitée¹⁶¹⁰ ne dépasse pas un volume de 30 litres¹⁶¹¹, et si certaines limitations dans l'intensité de champ de radiofréquences sont respectées dans les émissions¹⁶¹², le déploiement de ces points d'accès, notamment pour des réseaux utilisant la technologie 5G, ne peut pas être soumis à un permis d'urbanisme individuel ou à d'autres autorisations individuelles antérieures. Cette exemption ne vaut pas « pour le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée sur des bâtiments ou dans des sites présentant une valeur architecturale, historique ou naturelle qui font l'objet d'une protection conformément au droit national ou, lorsque cela est nécessaire, pour des raisons de sûreté publique »¹⁶¹³.

584. Code européen et actes d'exécution – les marchés qui risquent de poser un problème au regard de la concurrence. La réglementation *ex ante* d'entreprises puissantes sur le marché,

– *Bandes 900-1.800 MHz*: décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1.800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union et abrogeant la décision 2009/766/CE, *J.O.U.E.*, L 28/29, 9 février 2022, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/173/oj.

– *Bande 3,4-3,8 GHz*: décision 2008/411/CE de la Commission du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3.400-3.800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté, *J.O.C.E.*, L 144/77, 4 juin 2008, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/411/oj>, modifiée par la décision d'exécution 2014/276/UE de la Commission du 2 mai 2014 modifiant la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3.400-3.800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté, *J.O.U.E.*, L 139/18, 14 mai 2014, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2014/276/oj et par la décision d'exécution (UE) 2019/235 de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant la décision 2008/411/CE en ce qui concerne les conditions techniques applicables à la bande de fréquences 3.400-3.800 MHz, *J.O.U.E.*, L 37/135, 8 février 2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/235/oj; *corr. J.O.U.E.*, L 92/11, 1^{er} avril 2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/235/corr/2019-04-01/oj, ELI texte consolidé: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/411/2019-02-08>.

– *Bande 24,25-27,5 GHz*: décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission du 14 mai 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union, *J.O.U.E.*, L 12713, 16 mai 2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/784/oj, modifiée par décision d'exécution (UE) 2020/590 de la Commission du 24 avril 2020 modifiant la décision (UE) 2019/784 en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques applicables à la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz, *J.O.U.E.*, L 138/19, 30 avril 2020, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/590/oj, ELI texte consolidé: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/784/2020-04-30.

¹⁶⁰⁹ Notons qu'en Belgique la bande des fréquences 24,25-27,5 GHz n'a pas été assignée lors des « enchères multi-bandes » organisées par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications en 2022 qui ont rapporté plus de 1,4 milliard d'euros à l'État belge. À cette occasion des droits d'utilisation individuels ont été octroyés à Citymesh Mobile, Orange Belgium, Proximus, Telenet Group et, en ce qui concerne seulement la bande 3.600 MHz, à Network Research Belgium. Sur cette base, le déploiement de réseaux utilisant la technologie 5G est actuellement en cours en Belgique (voy. IBPT, « La mise aux enchères du spectre rapporte finalement plus de 1,4 milliard d'euros », communiqué de presse du 20 juillet 2022, disponible sur <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/la-mise-aux-encheres-du-spectre-rapporte-finalement-plus-de-14-milliard-deuros>).

¹⁶¹⁰ Selon l'article 2, 23°, du Code européen, un « point d'accès sans fil à portée limitée » est « un équipement d'accès sans fil au réseau à faible puissance, de taille réduite et de portée limitée, utilisant le spectre radioélectrique [...] qui peut être utilisé comme une partie d'un réseau de communications électroniques public, qui peut être équipé d'une ou plusieurs antennes à faible impact visuel, et qui permet l'accès sans fil des utilisateurs aux réseaux de communications électroniques [...] ».

¹⁶¹¹ Art. 3, § 1, b), et annexe, A, 1°, du règlement d'exécution (UE) 2020/1070 points d'accès sans fil à portée limitée.

¹⁶¹² Art. 3, § 1, et annexe, B, 1°, du règlement d'exécution (UE) 2020/1070 points d'accès sans fil à portée limitée.

¹⁶¹³ Art. 57, § 1^{er}, al. 2-3, du Code européen.

et qui disposent de ce fait d'une position de puissance économique équivalente à une position dominante, afin de promouvoir la concurrence est un élément-clé du Code européen¹⁶¹⁴. Spécifiquement dans ce contexte, la recommandation (UE) 2020/2245 marchés pertinents 4^e éd.¹⁶¹⁵ énumère les marchés que les autorités de régulation nationales doivent en principe analyser au regard de la situation de la concurrence sur ces marchés¹⁶¹⁶ afin d'imposer, le cas échéant, aux opérateurs qui ont une puissance significative sur ces marchés des obligations visant à promouvoir voire à amener une concurrence effective et durable¹⁶¹⁷.

Actuellement, selon le point 1 et l'annexe de la recommandation (UE) 2020/2245 marchés pertinents 4^e éd., deux marchés restent sur la liste des marchés susceptibles de présenter un problème de concurrence dans la plupart des États membres. D'abord, le marché de la fourniture en gros de l'accès local en position déterminée qui couvre l'accès à la «boucle locale», c'est-à-dire au réseau d'accès dont la longueur peut varier de 1,5 à 5 km depuis l'utilisateur final. Ensuite, le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées pour les usages professionnels nécessitant une connectivité permanente de qualité supérieure¹⁶¹⁸. Cependant, les autorités de régulation nationales peuvent en réglementer d'autres, comme c'est le cas en Belgique pour les marchés de transmission de la télévision. Parmi les obligations que les autorités de régulation nationales peuvent imposer à un opérateur puissant sur un marché pertinent figurent les obligations d'accès imposant à l'opérateur concerné de donner accès, notamment, à des éléments de son réseau et services, des obligations en matière de tarifs qu'il demande pour cet accès ou encore des obligations de transparence et de non-discrimination¹⁶¹⁹.

585. Code européen et actes d'exécution – les numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés. Un autre acte d'exécution vise en particulier la matière de la numérotation. Encore sous le régime de la directive-cadre 2002/21/CE¹⁶²⁰, la Commission européenne a adopté la décision 2007/116/CE «n° 116»¹⁶²¹ pour réserver partout dans l'Union européenne

¹⁶¹⁴ Art. 63-67 du Code européen.

¹⁶¹⁵ Art. 64, § 1^{er}, du Code européen et recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le Code des communications électroniques européen, *J.O.U.E.*, L 439/23, 29 décembre 2020, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2020/2245/oj> (ci-après «recommandation (UE) 2020/2245 marchés pertinents 4^e éd.»). Voy. aussi art. 64, § 2, du Code européen et communication 2018/C 159/1 de la Commission, Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques, *J.O.U.E.*, C 159/1, 7 mai 2018.

¹⁶¹⁶ Les projets de décision en la matière doivent être notifiés par les autorités de régulation nationales à la Commission européenne sur base des articles 32 et 33 du Code européen (voy. aussi art. 34 du Code européen et recommandation (UE) 2021/554 de la Commission du 30 mars 2021 concernant la forme, le contenu, les délais et le niveau de détail des notifications effectuées dans le cadre des procédures prévues à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le Code des communications électroniques européen, *J.O.U.E.*, L 112/5, 31 mars 2021, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2021/554/oj>).

¹⁶¹⁷ Voy. cons. 29 et 163 du Code européen.

¹⁶¹⁸ Voy. Commission européenne, «Nouvelles règles de l'UE en matière de télécommunications: adoption des dernières mesures dans le délai de transposition», communiqué de presse du 21 décembre 2020, IP/20/248.

¹⁶¹⁹ Art. 68-74 et 76-81 du Code européen.

¹⁶²⁰ Art. 10, § 4, de la directive-cadre 2002/21/CE.

¹⁶²¹ Art. 96 du Code européen et décision 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par 116 à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés, *J.O.U.E.*, L 49/30, 17 février 2007, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2007/116\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2007/116(1)/oj), ELI texte consolidé: <http://data.europa>.

des numéros commençant par « 116 » à un type déterminé de services à valeur sociale, même si ces services sont offerts dans les différents États membres par des prestataires différents. Ainsi, le n° 116 000 donne partout dans l'Union accès à un service téléphonique de signalement d'enfants disparus. En novembre 2022, maintenant en application du Code européen¹⁶²², un nouveau numéro a été ajouté à la liste, le 116 016, qui a donné à partir du 30 avril 2023 accès à des services téléphoniques d'assistance aux femmes victimes de violences¹⁶²³.

3. Cadre réglementaire européen des équipements terminaux de télécommunications

586. Le complément des réseaux et services: les équipements terminaux. Si le marché des équipements terminaux est bel et bien ouvert à la concurrence¹⁶²⁴, il faut néanmoins viser à garantir que seulement des équipements respectant certaines exigences de qualité peuvent être placés sur le marché et connectés aux réseaux publics. Le régime applicable à cet égard aux équipements radioélectriques, et donc aux équipements utilisant des radiofréquences, est organisé par la directive 2014/53/UE équipements radioélectriques¹⁶²⁵. Les autres équipements terminaux, c'est-à-dire les équipements terminaux non reliés aux réseaux publics au moyen de radiofréquences ne tombent pas sous la directive «équipements radioélectriques» et sont régis uniquement par la réglementation générale des produits¹⁶²⁶ vu qu'ils ne risquent pas de provoquer des brouillages préjudiciables, à savoir «le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, d'une autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union ou nationale applicable»¹⁶²⁷.

La directive 2014/53/UE équipements radioélectriques exclut de son champ d'application les équipements radioélectriques utilisés exclusivement dans le contexte d'activités ayant trait à la sécurité

eu/eli/dec/2007/116(1)/2023-03-06 (ci-après «décision 2007/116/CE n° 116») modifiée par la décision 2007/698/CE de la Commission du 29 octobre 2007 modifiant la décision 2007/116/CE en ce qui concerne l'introduction de numéros réservés supplémentaires commençant par 116, *J.O.U.E.*, L 284, 30 octobre 2007, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2007/698/oj>, la décision 2009/884/CE de la Commission du 30 novembre 2009 modifiant la décision 2007/116/CE en ce qui concerne l'introduction de numéros réservés supplémentaires commençant par 16, *J.O.U.E.*, L 317/46, 3 décembre 2009, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2009/884/oj> et la décision d'exécution (UE) 2023/468 de la Commission du 25 novembre 2022 modifiant la décision 2007/116/CE en ce qui concerne l'introduction d'un numéro réservé supplémentaire commençant par 116, *J.O.U.E.*, L 68/96, 6 mars 2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/468/oj (ci-après «décision d'exécution (UE) 2023/468 "n° 116", ed. 4»).

¹⁶²² Art. 93, § 8, 96 et cons. 252-253 du Code européen.

¹⁶²³ Art. 2 et annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/468 «n° 116», éd. 4.

¹⁶²⁴ Voy. art. 2 de la directive 2008/63/CE équipements terminaux.

¹⁶²⁵ Sur la directive 2014/53/UE équipements radioélectriques voy. aussi: https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/electrical-and-electronic-engineering-industries-eei/radio-equipment-directive-red_en; sur la directive «chargeur universel»: <https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/electrical-and-electronic-engineering-industries-eei/radio-equipment-directive-red/one-common-charging-solution-all>.

¹⁶²⁶ Voy. par exemple la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.U.E.*, L 11/4, 15 janvier 2002, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/95/oj>, ELI texte consolidé: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/95/2010-01-01> ou encore la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (refonte), *J.O.U.E.*, L 96/357, 29 mars 2014, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/35/oj>.

¹⁶²⁷ Art. 2, 20°, du Code européen. Voy. aussi art. 2, § 1^{er}, 7°, de la directive 2014/53/UE équipements radioélectriques.

publique, à la défense ou à la sécurité de l'État, les équipements radioélectriques utilisés par des radioamateurs, les équipements radioélectriques marins, certains équipements aéronautiques (mais bien certains drones¹⁶²⁸) et les kits d'évaluation utilisés par des professionnels uniquement dans des installations de recherche et de développement à cette fin¹⁶²⁹. Pendant la période couverte par la présente chronique¹⁶³⁰, la directive «équipements radioélectriques» a notamment été modifiée par la directive «chargeur universel» (voy. *infra*, section E), qui vise à mettre fin au régime du «un (nouveau) chargeur» pour chaque équipement terminal nouveau et par le règlement délégué¹⁶³¹ «spécifications techniques chargeur universel» qui modifié l'annexe 1 bis «spécifications et informations relatives à la charge applicables à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques» de la directive «équipements radioélectriques», introduit par l'article 1^{er}, 10^o, de la directive «chargeur universel».

587. Un régime d'auto-certification visant à assurer le respect d'exigences essentielles.

Pour les équipements terminaux utilisant des radiofréquences, la directive 2014/53/UE équipements radioélectriques prévoit un régime d'auto-certification dans le cadre duquel les producteurs confirment par le placement sur leur équipement du marquage «CE», qu'il est conforme aux exigences essentielles spécifiées et peut donc être mis sur le marché, mis en service et utilisé¹⁶³². Par «exigences essentielles» ou «exigences impératives», on entend des prescriptions d'intérêt général qui peuvent justifier des obstacles à la libre circulation de marchandises¹⁶³³. Selon le considérant 21 de la directive 2014/53/UE «équipements radioélectriques», «les équipements radioélectriques qui satisfont aux exigences essentielles pertinentes devraient être autorisés à circuler librement. Ils devraient pouvoir être mis en service et utilisés selon leur destination en respectant, le cas échéant, les règles liées aux autorisations pour l'utilisation du spectre radioélectrique et la fourniture du service concerné»¹⁶³⁴. La liste des exigences impératives prévue par la directive

¹⁶²⁸ Voy. European Commission, Guide to the Radio Equipment Directive 2014/53/EU – Version of 19 December 2018 (RED Guide), disponible sur: <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/33162>, p. 13.

¹⁶²⁹ Art. 1^{er}, §§ 2 et 3, ainsi qu'annexe 1 de la directive «équipements radioélectriques».

¹⁶³⁰ D'autres mesures qui ont modifié ou mis en œuvre la directive «équipements radioélectriques», mais qui ne sont pas traités dans la présente chronique sont :

– La décision d'exécution (UE) 2022/2191 de la Commission du 8 novembre 2022 concernant les normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 289/7, 10 novembre 2022, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2191/oj, ELI texte consolidé: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2191/2023-10-04, amendé par la décision d'exécution (UE) 2023/2392 de la Commission du 3 octobre 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2191 en ce qui concerne les normes harmonisées applicables à l'équipement de réseaux cellulaires de télécommunications mobiles internationales, à l'équipement de transmission pour le service de diffusion audionumérique et pour le service numérique de radiodiffusion mondiale, aux balises individuelles de géolocalisation en mer de faible puissance VHF, et aux systèmes et stations terrestres de communications par satellite, *J.O.U.E.*, L 2023/2392, 4 octobre 2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2392/oj.

– Une liste «Summary of references of harmonised standards published in the Official Journal – Directive 2014/53/EU of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 on the harmonisation of the laws of the Member States relating to the making available on the market of radio equipment and repealing Directive 1999/5/EC», consolidée au 1^{er} décembre 2023, est disponible sur: <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/57117>.

¹⁶³¹ Voy. art. 1^{er}, 9^o, de la directive «chargeur universel».

¹⁶³² Voy. not. art. 7, 16 et 18 de la directive 2014/53/UE équipements radioélectriques.

¹⁶³³ C.J.C.E., arrêt *Rewe-Zentral AG c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, dit «Cassis de Dijon», 20 février 1979, 120/78, *Rec.*, 1979, p. 649, EU:C:1979:42, pt 8. Voy. aussi art. 3 de la directive 2014/53/UE équipements radioélectriques.

¹⁶³⁴ À cet égard, mais encore dans le cadre de la directive «équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications» de 1999, voy. C.J.C.E., arrêt *Radiosistemi Srl c. Prefetto di Genova*, 20 juin 2002, aff. jtes C-388/00 et C-429/00, *Rec.*, 2002, p. I-05845, EU:C:2002:390, pts 40-42 et, dernièrement, C.J. (9^e ch.), arrêt *COBRA SpA c. Ministero dello Sviluppo Economico*, 11 juillet 2018, C-192/17, EU:C:2018:554, pts 39-45.

« équipements radioélectriques » prévoit notamment que les équipements ne portent pas atteinte au réseau ou à son fonctionnement ni ne font une mauvaise utilisation des ressources du réseau, provoquant ainsi une détérioration inacceptable du service, comportent des sauvegardes afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés ; sont compatibles avec certaines caractéristiques assurant la protection contre la fraude et avec certaines caractéristiques permettant d'accéder aux services d'urgence¹⁶³⁵.

588. Mesures visant les exigences essentielles et adoptées pendant la période couverte par la présente chronique. Dans la période couverte par la présente chronique, le règlement délégué (UE) 2022/30 exigences essentielles a complété la directive 2014/53/UE équipements radioélectriques en indiquant comment les fabricantes doivent, dans la conception des équipements, appliquer et respecter les exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, d), e) et f), de la directive 2014/53/UE équipements radioélectrique¹⁶³⁶, vu que « la protection du réseau ou de son fonctionnement contre les dommages, la protection des données à caractère personnel et de la vie privée de l'utilisateur et de l'abonné et la protection contre la fraude sont des éléments qui contribuent à la protection contre les risques en matière de cybersécurité »¹⁶³⁷.

La directive (UE) 2022/2380 chargeur universel (qui sera abordée *infra*, section E) a modifié l'exigence essentielle de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1, a), de la directive 2014/53/UE équipements radioélectriques par rapport à des accessoires autres que les dispositifs de charge¹⁶³⁸.

B. Règlement (UE) 2022/612 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (règlement (UE) 2022/612 Itinérance IV)

Christian HOCEPIED et Robert QUECK¹⁶³⁹

1. Contexte et articulation avec d'autres instruments

589. Système en vigueur depuis 2017. Un client d'un opérateur mobile qui utilise son téléphone mobile lors d'un déplacement dans un autre État se retrouve en situation d'« itinérance » sur le réseau d'un opérateur mobile du pays concerné, qui facture des frais d'utilisation de son réseau à l'opérateur d'origine du client. Depuis le 15 juin 2017, en application du règlement (CE) 717/2007

¹⁶³⁵ Art. 3, § 3, d)-h), de la directive 2014/53/UE équipements radioélectriques.

¹⁶³⁶ Art. 1^{er} et 2^e du règlement délégué (UE) 2022/30 de la Commission du 29 octobre 2021 complétant la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 3, pts d), e) et f), de cette directive, *J.O.U.E.*, L 7/6, 12 janvier 2022, ELI : http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/30/oj, ELI texte consolidé non encore disponible, modifié par le règlement délégué (UE) 2023/2444 de la Commission du 20 juillet 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/30 en ce qui concerne la date d'application des exigences essentielles applicables aux équipements radioélectriques et rectifiant ledit règlement, *J.O.U.E.*, L 2023/2444, 27 octobre 2023, ELI : http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2444/oj (ci-après « règlement délégué (UE) 2022/30 exigences essentielles »).

¹⁶³⁷ Cons. 1^{er} du règlement délégué (UE) 2022/30 exigences essentielles.

¹⁶³⁸ Art. 1^{er}, 1), a), de la directive (UE) 2022/2380 chargeur universel.

¹⁶³⁹ Christian Hocepiéd est chercheur senior au Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS/NaDI) de l'Université de Namur. Robert Queck est Vice-Président du Medienrat de la Communauté germanophone et directeur de l'unité de recherches « communications électroniques » du CRIDS. Les auteurs s'expriment exclusivement à titre personnel et n'engagent en aucun cas les institutions auxquelles ils appartiennent.